

Arrêté n° 1422 CM du 2 août 2022 portant création et organisation de la mention “jiu-jitsu brésilien” du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif

(NOR : SJS22200596AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°62 N du 05/08/2022 à la page 16752 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/02/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 sur la formation professionnelle et les articles LP. 6411-1 à LP. 6412-7 et A. 6411-1 à A. 6411-11 relatifs à la validation des acquis de l'expérience ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;
Vu le compte-rendu n° 617 MCE/DJS du 10 février 2022 relatif à l'avis des partenaires sociaux réunis en concertation tripartite le 27 janvier 2022 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2022,

Arrête :

Article 1er

Il est créé la mention “jiu-jitsu brésilien” du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 susvisé.

Art. 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er confère à son titulaire les compétences suivantes, identifiées par le référentiel de certification figurant en annexe II de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 susvisé :

- encadrer, animer et enseigner en autonomie des activités de loisir, d'initiation et de découverte du jiu-jitsu brésilien et du grappling à l'égard de tout public, en assurant la protection des pratiquants et des tiers, à l'exclusion de toutes formes de pratiques et variantes avec des coups portés ;
- conduire des cycles d'entraînement et de perfectionnement individuels et collectifs à finalité compétitive ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice de l'activité, notamment à l'organisation des activités et à l'entretien du matériel et des installations.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 162 CM du 2 février 2023

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire du brevet fédéral 1er degré d'animateur option “jiu-jitsu brésilien - grappling” délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline du jiu-jitsu brésilien en Polynésie française ;
- être titulaire du grade “ceinture violette” en jiu-jitsu brésilien.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la présentation :

- du diplôme du brevet fédéral 1er degré d'animateur option “jiu-jitsu brésilien - grappling” délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline du jiu-jitsu brésilien en Polynésie française ;
- de l'attestation de possession du grade “ceinture violette” en jiu-jitsu brésilien délivrée par la fédération délégataire de service public pour la discipline du jiu-jitsu brésilien en Polynésie française.

Art. 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 susvisé, est dispensé de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, définies à l'article 3, le candidat

titulaire, soit :

- du statut de sportif de haut niveau pour les disciplines du jiu-jitsu brésilien et du grappling, inscrit ou ayant été inscrit sur une des listes des sportifs de haut niveau de la Polynésie française ou du ministère national chargé des sports ;
- du statut de sportif de haut niveau pour la discipline judo-jujitsu "Ne-waza", inscrit ou ayant été inscrit sur une des listes des sportifs de haut niveau de la Polynésie française ou du ministère national chargé des sports.

Art. 5

Conformément aux dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les compétences professionnelles relatives à la protection des pratiquants et des tiers répondant aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure, sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre, en sécurité, une séquence pédagogique d'animation dans l'activité.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables en cours de formation, lors de la mise en place, par le stagiaire, d'une séquence pédagogique d'animation en sécurité d'une durée de 20 minutes au maximum. Cette séquence est suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum.

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure.

Art. 6

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 susvisé, est dispensé de la vérification des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique en structure, définies à l'article 6 du présent arrêté, le titulaire du brevet fédéral 2e degré d'entraîneur, option "jiu-jitsu brésilien-grappling" délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline du jiu-jitsu brésilien en Polynésie française.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 162 CM du 2 février 2023*

Les exigences préalables requises pour accéder à l'examen, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire du brevet fédéral 2e degré d'entraîneur option "jiu-jitsu brésilien - grappling" délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline du jiu-jitsu brésilien en Polynésie française ;
- être titulaire du grade "ceinture marron" en jiu-jitsu brésilien ;
- justifier d'une expérience d'enseignement de 60 heures, réalisées après obtention du brevet fédéral 2e degré d'entraîneur, option "jiu-jitsu brésilien - grappling".

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la présentation :

- du diplôme du brevet fédéral 2e degré d'entraîneur option "jiu-jitsu brésilien - grappling" délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline du jiu-jitsu brésilien en Polynésie française ;
- de l'attestation de possession du grade "ceinture marron" en jiu-jitsu brésilien, délivrée par la fédération délégataire de service public pour la discipline du jiu-jitsu brésilien en Polynésie française ;
- et de l'attestation d'expérience d'enseignement de 60 heures minimum, réalisées après obtention du brevet fédéral, délivrée par le directeur technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline du jiu-jitsu brésilien en Polynésie française.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 162 CM du 2 février 2023*

Article abrogé

Art. 9

Conformément aux dispositions prévues par l'article 35 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 susvisé, le candidat sollicitant l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience doit être titulaire de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (P.S.C 1) ou de tout titre équivalent ou supérieur, à jour de son recyclage, le cas échéant.

Art. 10

Le titulaire du brevet fédéral 2e degré d'entraîneur, option "jiu-jitsu brésilien - grappling" délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline du jiu-jitsu brésilien en Polynésie française, obtient de droit les unités capitalisables une (UC1) "être capable de participer au fonctionnement de la structure", trois (UC3) "être capable de préparer une action d'animation" et quatre (UC4) "être capable d'encadrer un groupe dans la mention " du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention "jiu-jitsu brésilien".

Art. 11

Le ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2022.

Par le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH.

Pour le ministre de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance absent :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1422 CM du 2 août 2022](#), JOPF n° 62 N du 05/08/2022 à la page 16752
- [Arrêté n° 162 CM du 2 février 2023](#), JOPF n° 11 N du 07/02/2023 à la page 2416